

Arrêt

n° 164 235 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba et de confession catholique et sans affiliation politique. Dans le cadre de votre thèse de doctorat à l'Université de Liège, vous avez effectué différents voyages à destination de la Belgique pour y effectuer des stages. Suite au décès de votre épouse, vous êtes retourné à Kinshasa le 4 mai 2012. Vous avez été tenu pour responsable de son décès par votre beau-frère, major dans l'armée congolaise. Vous avez alors fui le Congo pour la Belgique le 12 mai 2012 et demandé l'asile le 22 juin 2012, invoquant également des craintes liées à votre origine ethnique, à vos anciennes activités pour le compte de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et au sujet de votre thèse de doctorat.

Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que votre récit, d'une part, n'entraîne pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ; d'autre part, vous n'aviez pas pu attester, ni par les nombreux documents déposés, ni par vos déclarations, de la réalité des craintes que vous invoquiez notamment les circonstances du décès de votre épouse, de celui de votre frère en 2008, le pillage de votre maison ou l'arrestation de votre frère en 2012 ainsi que l'absence de démarche officielle contre votre beau-frère ou visant à dénoncer l'enlèvement de votre fille. Le 14 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2013, par son arrêt n° 107 440, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 26 septembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez une convocation datée du 27 août 2013, un email daté du 23 juin 2012 sur la vente d'un terrain ainsi qu'une lettre de témoignage de l'association « Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains » datée du 13 mai 2013 pour attester de votre crainte en cas de retour dans votre pays. En date du 30 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le 28 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de cette procédure, vous avez déposé des nouveaux documents tels qu'un livre que vous avez écrit sur l'ANR, un autre livre que vous avez écrit sur la police congolaise, le rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty International sur la RDC, un courrier d'avocat du 31 mars 2014 et un rapport de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 14 février 2014 sur la RDC. Le 1er septembre 2015, par son arrêt n° 151 563, le Conseil a annulé la décision attaquée au motif que les documents augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Votre demande a donc été renvoyée au Commissariat général qui vous a entendu à nouveau dans le cadre d'un examen préliminaire d'une demande multiple. Selon vos dernières déclarations, vous maintenez vos craintes à l'égard de votre beau-frère et du groupe de militaires autour de lui. Vous dites que vos enfants sont toujours introuvables suite à leur enlèvement par ces personnes et que deux de vos frères ont été tués (un en prison en 2013 et l'autre suite à un malaise en raison des harcèlements subis en juin 2014). Vous ajoutez avoir écrit deux livres sur l'ANR et la police relatant certaines réalités du pays ; ce qui vous vaudrait des problèmes en cas de retour. Vous avez déposé un nouveau document à savoir une lettre de l'association « Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains » du 24 septembre 2015. Une décision de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général vous a été notifiée le 25 novembre 2015. Ce dernier n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau dans le cadre de l'examen au fond de votre demande.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir rapport d'audition du 18.11.2015, 2 et 3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors d'examiner si les instances d'asile auraient pris une décision différente si ils avaient eu connaissance des nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de cette seconde demande, vous déposez un courrier électronique daté du 23 juin 2012 (voir fiche « Documents avant annulation CCE », document n°2). Celui-ci donne procuration à votre oncle pour vendre votre parcelle. Ce document contient une annotation manuscrite datée du 20 août 2013, refusant la vente car un dossier serait pendant au parquet de Matete. Vous expliquez que ce

dossier est lié à un mandat émis à votre nom ainsi que deux convocations auxquelles vous n'avez pas répondu (voir « déclarations demande multiple » à l'Office des étrangers, rubrique 17). Relevons que les convocations dont vous faites mention ont déjà été analysées dans le cadre de la précédente procédure et écartées ; analyse confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Quant au mandat dont vous faites mention, aucun élément au dossier ne permet de corroborer son existence. In fine, aucun élément ne permet de conclure à une crainte de persécution dans votre chef du simple fait d'une mention manuscrite sur un courrier électronique précisant qu'une vente de bien immobilier n'a pu être réalisée.

Ensuite, vous déposez une « troisième et dernière » convocation au sous-commissariat de Lemba-Nord afin d'y « être entendu » (voir farde « Documents avant annulation CCE », document n°1). Vous dites (voir « déclarations demande multiple » à l'Office des étrangers, rubrique 17) que « les policiers inventent tout le temps des motifs » sur les convocations et vous faites « la corrélation entre le refus de vente de [votre] parcelle et la convocation ». Néanmoins, le Commissariat général relève que ce document ne contient aucun élément objectif permettant d'établir un lien entre cette convocation et les problèmes allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

De plus, vous déposez deux lettres de témoignage émanant de l'ONG les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains. Concernant la première datée du 13 mai 2013 (voir farde « Documents avant annulation CCE », document n°3), selon vous, ce document prouve vos problèmes en cas de retour au Congo. Ce document témoigne d'éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce témoignage reste cependant muet sur la manière dont l'organisation a eu vent de ces informations, si ce n'est que votre frère a lui-même déclaré, agonisant, avoir été empoisonné. Pour le reste, rien n'indique comment cette ONG a pu rechercher les données présentées. Ce témoignage fait état de données « vérifiables » mais aucun élément ne permet de conclure que ces données ont effectivement été vérifiées ni, le cas échéant, comment elles l'ont été. Relevons encore que ce document vous a été fourni (voir « déclarations demande multiple » à l'Office des étrangers, rubrique 17) par un de vos amis, lui-même membre de cette ONG. Concernant la deuxième lettre datée du 24 septembre 2015 (voir farde « Documents après annulation CCE », document n° 2), l'association fait référence aux problèmes invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile suite au décès de votre épouse ainsi qu'à la parution de deux livres sur la police et les services de renseignements congolais. Le signataire du document souligne que l'association a tenté de vous dissuader de les diffuser à Kinshasa. Le Commissariat général relève cependant qu'aucune information concrète et objective n'est fournie pour expliquer pour quelle raison ce conseil vous a été donné ni pour quelle raison vous encourez toujours un risque. Il en est de même concernant le dessaisissement de votre dossier par les avocats. Durant votre audition, vous avez dit que cette ONG vous soutient depuis 2012 et a lancé des alertes après l'enlèvement de vos enfants. Vos propos concernant celles-ci sont cependant très imprécises puisque vous dites seulement qu'elles ont été lancées en 2012 et maintenant ajoutant que l'association fait des publications et des rapports sur la situation des droits de l'homme au Congo (voir rapport d'audition du 18.11.2015, pp. 3-4). Dès lors, ces documents ne contiennent pas d'informations précises et objectives quant à votre situation et les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

En outre, vous avez remis deux rapports généraux sur la situation au Congo à savoir le rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty International (voir farde « Documents après annulation CCE », document n° 1) et celui de l'assemblée général des Nations-Unies de février 2014 (voir farde « Documents après annulation CCE », document n°4). Lors de votre audition, vous avez bien souligné que ces documents ne parlent pas de votre situation personnelle ajoutant les déposer pour prouver la situation des droits de l'homme au Congo (voir rapport d'audition du 18.11.2015, p. 4). En conclusion, ces documents de nature générale n'apportent aucun élément précis quant à votre situation personnelle et ne suffisent pas à la reconnaissance d'un statut de protection internationale.

En plus, vous avez déposé également un courrier d'un avocat congolais daté du 31 mars 2014 adressé à un de ses confrères et qui reprend dans les grandes lignes les problèmes allégués dans le cadre de votre première demande d'asile (voir farde « Documents après annulation CCE », document n° 3).

Le Commissariat général souligne que ce document ne contient aucun élément objectif faisant uniquement référence à vos déclarations, à celles de certains membres de votre famille et le témoignage de l'ONG citée auparavant. Vous dites déposer ce document pour montrer que même les avocats ont peur des militaires. S'agissant de l'action de l'avocat, vous dites qu'il a transmis votre dossier à un autre avocat qui suit le dossier de vos enfants et de la vente de votre parcelle. Vous parlez

d'une plainte déposée en 2014 à Matete (voir rapport d'audit du 18.11.2015, pp. 4-5). Cependant, vous n'apportez aucune preuve des démarches éventuelles entreprises par cet avocat.

Enfin, vous déclarez également craindre en raison de ce que vous avez écrit dans vos deux livres d'une part sur l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et d'autre part sur la police congolaise (voir farde « Documents après annulation CCE », documents n° 5 et 6). Vous dites les avoir écrits sur base de vos recherches et de ce que vous avez vécu de l'intérieur en travaillant dans les services de renseignements. Vous y dénoncez la corruption, le tribalisme, les massacres, le favoritisme, la politisation des services etc. Vous ajoutez que tous ces sujets posent problèmes. Vous dites qu'ils ont été publiés en 2014 par une maison d'édition française et qu'ils sont sur internet. Le Commissariat général relève cependant que vous n'avez participé à aucune activité de publicité et qu'en dehors de la réaction de certains proches comme d'anciens étudiants, vous n'avez pas eu de réaction négative. Vous précisez que votre famille en RDC a eu des problèmes en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile mais jamais en raison de ces livres (voir rapport d'audit du 18.11.2015, pp. 5-7). Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez des problèmes à cause de ces livres, vous dites qu'on ne critique pas la police au Congo, que les ONG, dont la majorité est dirigée par des étrangers, sont des personnes morales et donc qu'on ne sait pas qui écrit mais que vous êtes identifié. Vous dites qu'il n'y a pas de couverture pour un simple citoyen (voir rapport d'audit du 18.11.2015, p. 8). Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général relève que vous avez effectivement écrit deux livres qui ont été publiés en 2014 mais relève que votre crainte à cet égard est hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration. Elle invoque aussi l'erreur, l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil sur la République démocratique du Congo, distribuée le 14 février 2014- extrait » ; un document intitulé « Rapport annuel 2014/2015 – République démocratique du Congo » du 25 février 2015.

Le Conseil constate que ces deux documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Lors de l'audience du 16 février 2016, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire de nouveaux documents, à savoir, une lettre du précédent conseil du requérant qui avait déposé plainte au parquet pour l'enlèvement de ses enfants du 2 janvier 2014, une lettre d'accord pour délocalisation du jury de thèse de doctorat du 9 octobre 2012 ; des échanges emails entre le requérant et le recteur de l'Université de Kinshasa, la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise le 13 mai 2012 à l'encontre du requérant ; l'acte de notification de la décision de maintien du 13 mai 2012.

Le Conseil constate que la lettre d'accord pour délocalisation du jury de thèse de doctorat figure au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juin 2012 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 17 octobre 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 107 440 du 26 juillet 2013.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 septembre 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle a produit de nouveaux documents, à savoir, un email, une lettre de témoignage. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision négative qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 151 563 du 1^{er} septembre 2015.

5.3 En date du 30 novembre 2015, une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant a été prise par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen liminaire du moyen

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'est pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les recherches et menaces invoquées par le requérant ne sont pas fondées.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Discussion

8.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a